

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELET et comp<sup>o</sup>. Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (Section civile.)

(Présidence de M. le comte De Sèze.)

Une contestation s'était élevée entre la régie de l'enregistrement et le sieur Mellerio Meller Joailles, à Paris, au sujet de la perception d'un droit de mutation.

Le tribunal de la Seine, saisi de l'affaire, avait débouté la régie de ses prétentions, et accueilli celles de son adversaire.

Son jugement vient d'être déféré à la Cour de cassation.

Le pourvoi présentait, au fond, à juger la question de savoir si la régie de l'enregistrement est, aux termes de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an 7, obligée de recourir à une expertise pour constater la valeur d'un bien qui a fait l'objet d'un contrat de vente, lorsqu'elle trouve après de ce contrat des actes qui établissent et déterminent cette valeur.

En la forme, il s'agissait de savoir si un juge suppléant peut concourir à une décision judiciaire, en faisant le rapport du litige au tribunal auquel il est soumis, lorsque le tribunal est composé d'ailleurs d'un nombre de juges suffisant pour statuer.

Pour l'intelligence de la cause, il importe de rappeler que le jugement attaqué contenait les énonciations suivantes :

« Fait et jugé par MM. Meynard, président, Grandin, de la Marnière et Maugis, juges, en présence de M. Vanin de Courville, juge suppléant. »

Plus bas on lisait : « Le tribunal, après avoir entendu, en l'audience du 8 de ce mois, M. Vanin de Courville, juge-suppléant, juge rapporteur en cette partie, en son rapport de la contestation. »

M<sup>r</sup> Teste-Lebeau a soutenu, au nom de l'administration générale, que si rien n'indiquait dans la première énonciation que M. Vanin de Courville eût pris part au jugement attaqué, il résultait de la seconde, qu'il s'y était immiscé comme rapporteur, c'est-à-dire, de la manière la plus directe et la plus formelle qu'il est possible, ce qui lui a paru contraire aux articles 29 de la loi du 27 mars 1791, et 12 de la loi du 27 ventose an 8.

La Cour a adopté ce moyen; elle a, en conséquence, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Vatismenil, cassé le jugement du tribunal de la Seine par un arrêt ainsi motivé :

« Attendu que, dans l'espèce, la septième chambre du tribunal de la Seine était composée de quatre juges;

« Que, cependant, M. Vanin de Courville, juge suppléant, a été nommé rapporteur et a été entendu à l'audience en son rapport;

« Qu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 27 mars 1791 et de l'art. 12 de celle du 27 ventose an 8, les juges-suppléants ne peuvent concourir à un jugement qu'autant que leur présence est nécessaire pour compléter le nombre de juges requis par la loi pour sa validité;

« Que si le décret du 27 mai 1791 autorise le président du tribunal civil de la Seine à charger les suppléants près ce tribunal du rapport de certaines affaires, l'on ne trouve pas énoncées, dans la nomenclature qu'il en fait, celles qui ont trait à l'enregistrement, qui dès-lors sont restées

sous l'empire du droit commun et de la loi qui leur est spéciale;

» D'où il suit qu'en faisant, dans l'espèce, concourir au jugement attaqué un juge suppléant, alors que ce concours était inutile pour la validité dudit jugement, le tribunal civil de la Seine a violé les lois précitées;

La Cour casse, etc.

## POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>me</sup> chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 19 avril.

*Plainte en diffamation de la famille La Chalotais contre l'Etoile.*

Long-temps avant l'ouverture de l'audience, une grande affluence de spectateurs remplissait la salle.

A onze heures moins un quart, on appelle la cause, et M. le président de Belleyme, au milieu du plus profond silence, prononce le jugement dont voici le texte :

« Le tribunal donne acte aux parties de ce que les héritiers de La Chalotais renoncent à la citation donnée à leur requête le 14 mars dernier; en conséquence, déclare ladite citation nulle et non-avenue;

» Statuant sur les plaintes en diffamation et injures rendues le 15 mars dernier par le comte de la Fruglaye, et le 16 mars par les autres héritiers de La Chalotais contre le sieur Aubry, éditeur responsable du journal intitulé *l'Etoile*; ensemble, sur l'intervention signifiée par les mêmes héritiers le 17 mars au comte de la Fruglaye pour faire joindre les plaintes;

» Attendu que lesdites plaintes forment une seule action, dans un même intérêt, pour la répression du même délit, contre le même inculpé et tendant aux mêmes fins;

» Joint les plaintes, et statuant par un seul et même jugement;

» Attendu que dans l'ancien droit l'action en réparation d'injures était ordinairement civile; que toutes les lois antérieures ont été d'abord abrogées par le dernier article du Code de septembre 1791, et remplacées depuis dans le Code pénal par les articles 367 et suivans, et par les lois nouvelles et spéciales sur la liberté de la presse, qui portent que la diffamation et l'injure sont des délits punissables de peines correctionnelles;

» Qu'en matière criminelle, le juge ne peut, comme en matière civile, suppléer à l'insuffisance et au silence même de la loi; qu'il n'existe de délit et de peine qu'à l'égard des faits expressément punis, défendus et prévus par une loi positive;

» Qu'il ne suffit pas de reconnaître que l'outrage à la mémoire des morts soit contraire aux préceptes et aux espérances de la religion, et à l'honneur, le premier principe d'une monarchie constitutionnelle, et le plus noble patrimoine des familles; qu'il faut encore établir que l'action en réparation d'un pareil outrage, si nécessaire à nos institutions et à nos mœurs, est expressément autorisée par la loi pénale;

» Attendu que les termes employés par les articles 367 et



16 de la loi du 17 mai 1819 ne peuvent s'appliquer qu'à l'honneur et à la considération dont une personne jouit, et dont un fonctionnaire public a besoin actuellement et pendant sa vie, et ne peuvent s'étendre à l'outrage fait à la mémoire des morts; que la loi n'a pu confondre dans la même expression deux faits bien différens par leur nature, leur gravité et l'action qui peut en résulter; d'autant moins que le fait et l'expression d'outrage à la mémoire est connu et consacré dans la législation civile;

» Attendu qu'on ne trouve, dans la discussion de la loi devant les chambres législatives, aucune expression ou indice qui puisse autoriser à penser que l'intention du législateur ait été d'étendre la loi à l'outrage envers la mémoire des morts; que cependant les principes et les termes mêmes de chaque article de cette loi importante ont été l'objet de débats sérieux;

» Attendu que la qualification de ce délit aurait nécessairement donné lieu à des dispositions précises, indispensables pour distinguer le délit à l'égard des personnes privées ou publiques, régler l'exercice et la durée de l'action, et établir à quelle classe d'héritiers elle peut appartenir; et déterminer les privilèges et les devoirs du publiciste ou de l'historien;

» Que ces omissions importantes dans la loi, ce silence dans la discussion et cette impropriété dans les termes prouvent que ce délit n'était pas dans la pensée du législateur, et n'a pas été prévu par la loi de la presse;

» Attendu que l'outrage à la mémoire d'un défunt peut, en certains cas seulement, constituer un outrage direct à la famille, et l'autorise à demander la réparation d'une injure personnelle;

» Que l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819 autorise la poursuite sur la plainte de la partie qui se croira lésée directement ou indirectement, et qui aura un intérêt immédiat à demander une réparation;

» Qu'il faut, pour constituer ce délit, prouver que l'intention d'outrager la famille et de lui porter préjudice résulte clairement des faits et des circonstances, des expressions et surtout de leur rapport naturel et direct aux membres de la famille;

» Que cette question de fait est entièrement soumise à la conscience du magistrat;

» Attendu qu'il est constant en fait que les propriétaires de l'*Etoile* n'ont jamais eu l'intention d'outrager les membres honorables de la famille du procureur-général de La Chalotais; que ces propriétaires n'ont point pris l'initiative dans cette affaire; qu'ils ont pensé que la réponse était permise dans une discussion historique provoquée par un article précédent inséré dans la feuille du *Courrier* du 27 janvier dernier, sur la conduite d'un homme revêtu de hautes fonctions publiques, depuis long-temps décédé, dans un événement politique antérieur à la révolution; que les propriétaires de l'*Etoile* ont offert une rétractation dans une lettre insérée dans la feuille du 24 mars et dans plusieurs journaux;

» Qu'il ne s'agit en réalité que d'une lutte d'opinion sur les événemens du temps actuel, entre des journalistes qui invoquaient le témoignage de l'histoire;

» Mais attendu, en fait et en moralité, que le publiciste et l'historien, pour jouir de ses privilèges, doit accomplir ses devoirs;

» Attendu que la vie politique et publique des citoyens est seule du domaine du publiciste, du moraliste ou de l'historien; que celui qui veut remplir cette noble mission doit agir dans l'intérêt de la vérité, de la morale et de la justice; avec exactitude et bonne foi dans l'exposé des faits, sagesse et impartialité dans les opinions, modération et décence dans les termes;

» Que le rédacteur de l'*Etoile* a eu le tort grave de faire, sans examen ni discussion des actes, une censure injuste et outrageante de la conduite du procureur-général de La Chalotais;

» De suspecter les intentions d'un magistrat, en l'accusant injustement d'avoir agi avec l'odieuse animosité d'une haine personnelle, en lui imputant faussement la fabrication de billets anonymes, en le présentant, par suite d'une inexac-

titude volontaire, à cause de la notoriété, et par cela même injurieuse, comme dégradé de son titre et traînant son repentir dans l'exil et l'ignominie, et en insultant d'une manière cruelle à la mort de son fils; lorsqu'au contraire le procureur-général de La Chalotais est décédé en 1785, dans l'exercice de ses fonctions; et que son fils, après avoir exercé, par une faveur spéciale, les fonctions de procureur-général, conjointement avec son père, est tombé sous la hache révolutionnaire pour son Dieu et son Roi;

» Attendu que les témoignages éclatans de la satisfaction du plus vertueux des Rois, qui ont illustré les dernières années de la vie du procureur-général de La Chalotais, repoussent les fausses imputations, justifient sa conduite et suffisent pour honorer sa mémoire;

» Attendu que les torts du rédacteur de l'*Etoile*, quelque graves qu'ils puissent être, n'ont été ni prévus ni punis par le législateur, qui ne s'est point occupé de concilier les droits sacrés de la famille, en opposition avec la liberté de la presse, le privilège du publiciste et de l'historien; que le législateur seul peut poser les limites et punir les abus de cette liberté publique;

» Le tribunal renvoie l'éditeur de l'*Etoile* de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

— On appelle aussitôt la cause du sieur Fournier-Verneuil, qui a été plaidée par lui-même à huis-clos. Le tribunal prononce un jugement par lequel le sieur Fournier-Verneuil est condamné à six mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et aux dépens pour outrage à la morale publique et religieuse, et pour injures envers des individus dans son ouvrage intitulé : *Tableau de Paris*. Le tribunal a ordonné, en outre, la saisie et la suppression de l'ouvrage.

— Le tribunal s'est ensuite occupé d'une cause qui présente une question grave et intéressante.

M. Rouy, propriétaire de l'*Uranorama*, a établi, dans le passage Vivienne, une exposition d'objets d'art, et l'on y remarquait un assez grand nombre de bustes ou petites statues de Bonaparte. D'après les ordres de M. le préfet de police, un commissaire se transporta, il y a quelque temps, chez M. Rouy, y fit une perquisition, puis saisit et emporta, pour les déposer au greffe, beaucoup d'objets en bronze. Une instruction eut lieu, et déjà la chambre du conseil avait rendu une ordonnance de *non lieu*, lorsque M. le procureur Roi, ayant déferé la question à la Cour royale, chambre des mises en accusation, celle-ci renvoya M. Rouy en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir exposé et mis en vente des signes et symboles propres à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, délit prévu par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822.

La cause a été appelée ce matin à l'audience de la sixième chambre, et, sur la demande de M. Dupin aîné, défenseur de M. Rouy, on a placé sur le bureau des magistrats des bronzes de toutes grandeurs représentant Bonaparte, en pied et en buste.

M. le président, ayant ensuite invité le prévenu à s'expliquer sur les faits, M. Rouy a dit :

« Auteur d'un mécanisme astronomique, connu sous le nom d'*Uranorama*, j'avais eu l'honneur de le présenter à S. M. Louis XVIII, et à son auguste frère, aujourd'hui Charles X, lorsque M. de Nariskin, grand chambellan et cousin de l'empereur Alexandre, me pressa vivement de me rendre en Russie, m'assurant que j'aurais dans ce pays un grand succès. Muni d'une lettre de M. le duc de Richelieu, alors ministre des affaires étrangères, je partis effectivement; lorsque j'arrivai à Saint-Petersbourg, l'empereur était à Moscou; je m'y rendis, mais au même moment S. M. le Roi de Prusse arriva, la grande duchesse Nicolas accoucha; des réjouissances eurent lieu, des fêtes furent données, et ne pouvant atteindre le but de mon voyage, je fus réduit à faire des démonstrations publiques avec ma machine astronomique, comme j'en fais maintenant tous les jours au passage Vivienne.

Cent fois, pendant mon séjour en Russie, on me proposa d'acheter mon *Uranorama*; mais j'étais trop français, sous tous les rapports, pour accepter une pareille offre,

« Je suis flatté que toute la France sache que j'aurais plutôt brisé ma machine que de la céder à des étrangers. En Russie, en Pologne, il n'y a pas un général, un officier qui n'ait chez lui l'image de Napoléon. Le grand-duc Constantin lui-même l'a dans son cabinet. Un général russe nommé Bibikoff ressemble tellement à Napoléon, que le nom lui en est resté. Il fut un temps où cette particularité le flattait : il en est peut-être moins glorieux aujourd'hui, mais il a bien été forcé de garder sa figure. (On rit.)

« Cependant il me fallait gagner l'argent nécessaire pour revenir dans ma chère patrie. Ma famille fut dispersée comme les Israélites; ma femme fit l'instruction d'une demoiselle sur les bords de la mer Noire, et moi, je donnai des leçons de géographie dans le gouvernement de Soula.

Lorsqu'enfin nous eûmes des fonds suffisants, nous partîmes, et j'emportai un portrait de Bibikoff, qui ressemblait d'une manière étonnante à Napoléon. Arrivé à Paris, je voulus former un établissement, et j'ouvris la première boutique au passage Vivienne, le jour où S. M. Charles X entra dans Paris, après son sacré. Plusieurs exemplaires du fameux portrait furent coulés et mis en vente; je mis derrière le nom de Bibikoff, et j'en vendais depuis huit mois, lorsque j'ai reçu l'ordre de cesser ce commerce.

« Confiant dans la justice des magistrats, et ne connaissant pas de loi qui proscrive des morceaux de plâtre ou de bronze, j'ai refusé de retirer mes Bibikoff, et je les ai laissés au milieu des 4000 portraits de personnages célèbres de tous les pays, de toutes les opinions, de toutes les couleurs, qui garnissent mon musée. »

M. l'avocat du Roi Menjot de Dammartin ne s'est occupé qu'à établir le point de droit, et après avoir soutenu que l'exposition des portraits de Napoléon était un délit aux termes des articles de la loi du 25 mars 1822, il a laissé au tribunal le soin de juger les intentions du sieur Rouy, et d'apprécier les motifs qui lui ont fait entreprendre le commerce qu'on lui reproche.

M<sup>e</sup> Dupin, avocat du sieur Rouy, a la parole.

Il lit des conclusions tendantes 1<sup>o</sup> à ce que la saisie des objets soit déclarée nulle, comme n'ayant pas été dénoncée dans les trois jours, aux termes de la loi de 1819; 2<sup>o</sup> et au fond, à ce que le sieur Rouy soit renvoyé de la plainte, attendu que le fait qu'on lui reproche ne rentre pas dans la loi du 25 mars 1822, invoquée par le ministère public.

Messieurs, dit l'orateur, cette affaire n'a pas toute l'importance qu'y a attachée le sieur Rouy, lorsqu'il l'a considérée comme européenne. Il s'agit uniquement d'un intérêt privé. Mon client défend sa liberté, sa fortune, sa propriété : voilà sa cause.

M<sup>e</sup> Dupin rappelle, au soutien de la première partie de ses conclusions, que la saisie a été faite le 4 mars 1826, tandis que la dénonciation n'a eu lieu que le 11; on n'a pu couvrir cette nullité par une seconde saisie des mêmes objets lorsqu'ils étaient déposés au greffe, car alors on n'a saisi que le greffier, et il serait trop facile d'échapper au moyen de cette singulière procédure aux dispositions formelles de la loi.

Au fond, y a-t-il délit dans le fait de la vente des objets?

M<sup>e</sup> Dupin établit que la loi, en prononçant des peines sévères contre ceux qui exposeraient publiquement des signes ou symboles propres à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, a voulu désigner les cocardes, drapeaux et objets semblables pouvant servir de ralliement, et non des bustes en plâtre ou en cuivre parfaitement inoffensifs. Figurez-vous, dit-il, cinq cents individus ayant ces plâtres attachés à leur boutonnière... Quel danger pour le gouvernement du Roi!

M<sup>e</sup> Dupin fait observer que les objets saisis ne sont pas délivrés à la multitude, mais à une classe éclairée; ce sont des serre-papiers représentant un cercueil surmonté d'un chapeau et d'une couronne!

Ici, je dois le dire, continue l'avocat, croit-on servir l'autorité par toutes les tracasseries qu'on fait éprouver aux citoyens par voie de commissaires de police. On saisit un tombeau! Et pourquoi? Parce qu'il est surmonté d'une épée couchée sur des lauriers... Comme si l'idée de la bravoure et de la gloire rappelait nécessairement un souvenir qu'on veut effacer! Il serait temps de faire trêve à ces poursuites

sans utilité, qui sont à-la-fois injurieuses à la nation et à son Roi. Non, la paix publique n'est pas si facile à troubler, et ceux-là seuls arriveraient à ce but qui représenteraient sans cesse le gouvernement tremblant devant une ombre!

Après une courte délibération, le tribunal rend un jugement par lequel, attendu que si la réunion d'un grand nombre de signes peut, en certains cas, propager l'esprit de rébellion et troubler la paix publique, l'appréciation des circonstances est soumise aux juges; que, dans la cause, le sieur Rouy a eu tort de ne pas écouter les sages avis de M. le commissaire de police, mais qu'il y a lieu d'avoir égard à ses intentions, le tribunal le renvoie de la plainte, en l'avertissant, toutefois, qu'il fera bien de se conduire, à l'avenir, avec plus de circonspection.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour royale de Toulouse, dans son audience du 13 avril, a jugé une cause qui excitait vivement l'intérêt général. De graves questions se rattachant aux principes constitutionnels, des faits non moins graves dénoncés, en quelque sorte, par une commune entière aux autorités administratives, enfin les instances de toute une population réclamant la destitution de son maire, toutes ces circonstances avaient attiré un auditoire nombreux et brillant.

Le maire d'une des villes du département de la Haute-Garonne, celle de Boulogne, poursuit devant les tribunaux correctionnels quatre-vingt-cinq habitants de sa commune, qu'il accuse de diffamation, et ce maire est à son tour poursuivi comme diffamateur par l'un des quatre-vingt-cinq administrés, et par six conseillers municipaux et un ancien adjoint démissionnaires. Pour le moment, il ne s'agit que de questions préjudicielles. Voici les faits tels qu'ils résultent des plaidoiries et des mémoires imprimés.

En 1824, M. Marc Dufaur fut nommé par le préfet de la Haute-Garonne maire de la ville de Boulogne. Il paraît que ce choix déplut généralement. La plus grande partie des membres du conseil ne voulut point être associée à l'administration du nouvel élu; ils donnèrent leur démission.

Au mois de mai 1825, M. le maire, épiciér de son métier, venait de vendre sa maison, située sur le marché de Boulogne; il en acheta une nouvelle, et voulut transporter le marché dans son nouveau quartier. Cette entreprise ne put réussir, et les Boulonnais, à cette occasion, chantèrent quelques couplets, où il était peu ménagé.

Des mesures prises par le maire ayant été insuffisantes, il publia deux actes, dont voici la fidèle copie, en conservant scrupuleusement l'orthographe manuscrite.

« Le maire de la ville de Boulogne informé que depuis plusieurs jours des individus, et notamment des enfans méconnaissant le respect qu'ils doivent aux personnes en se permettant de jour et de nuit d'attaquer les paisibles citoyens, dans quel lieu qui se trouvent, en poussant des sifflemens et propos injurieux adressés dans la pure intention du mépris et de provocation.

» Une pareille insubordination porterait à croire que sont tolérés de leurs père et mère ils doivent savoir eux-mêmes qu'ils s'exposent à subir les mauvais traitemens qui feroient en fréquentant et imitant la mauvaise compagnie; je les engage à faire cesser un pareil désordre, arrête ce qui suit :

» Art. 1<sup>er</sup> Tout sifflement poussé de nuit et de jour au mépris de qui que se soit sont défendus jusqu'à nouvel ordre.

» Art. 2. Toute chanson publique portant injures, expressions outrageantes sont également défendues.

» Les contrevenans au present arrêté seront poursuivis devant le tribunal compétent, et seront punis selon la gravité du fait. »

Une autre affiche du 10 mai 1824 portait :

« Art. 1<sup>er</sup> Les habitans de Boulogne doivent attendre avec calme et résignation les résultats des événemens qui sont si indépendans des volontés particulières.

» Art. 2. Tout attroupement de plus de cinq personnes est défendu.

» Art. 3. Les cafés et les auberges seront fermés à dix heures précises, les étrangers seuls y seront reçus.

» Art. 4. Les cris par acclamations sont défendus.

» Art. 5. La gendarmerie est invitée à exécuter le présent arrêté.

» Art. 6. Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois.»

Ces dispositions ne réussirent pas mieux que celles qui les avaient précédées, le désordre continua; quelques arrestations furent faites; et enfin les scènes devinrent si violentes, que, sans une occasion, le peuple de Boulogne crut avoir entendu l'ordre de faire feu sur lui. Cet état de choses semblait devoir cesser, dès qu'il serait révélé à l'autorité supérieure; on se plaignit donc au préfet du département, que l'on prétend n'avoir pas eu connaissance des premières réclamations faites par les habitans. Pour empêcher que cet inconvénient ne se renouvelât, l'on fit imprimer un écrit portant pour titre : *Mémoire adressé à M. le préfet de la Haute-Garonne, et contenant les griefs et réclamations des habitans de Boulogne, contre le sieur Marc Dufaur, maire de leur ville. Ce mémoire fut revêtu de la signature de quatre-vingt-cinq habitans notables, parmi lesquels on remarque plusieurs électeurs, un grand nombre de propriétaires, de médecins, de négocians, etc.*

Le maire y était signalé « comme un de ces hommes » chez qui la raison ni l'âge n'ont rien fait pour adoucir » les effets déplorables de l'amour le plus violent, le plus » fougueux; dominé de passions qui le rendirent le fléau » de ses voisins; absolu dans ses iniques volontés, qu'il » ne pourrait faire excuser qu'à la faveur de son ineptie; » plein de feu pour s'enivrer de haine, et incapable d'abandonner le désir de la vengeance; usant sans mystère » et sans honte du pouvoir pour satisfaire son intérêt » privé comme ses penchans déréglés, il fit craindre d'avance les malheurs dont la ville a été déchirée par son » administration. Aussi dans tous ses actes, dans toutes » ses actions, nous avons été forcés de supporter en lui la » violence aveugle d'un Africain, d'un Nomade du Sahara. » (Extrait du mémoire imprimé.)

La destitution du maire était demandée au préfet, et, pour la motiver, on l'accusait d'incapacité et d'indignité.

On justifiait son incapacité en produisant les deux arrêtés ci-dessus rapportés et la lettre suivante, qu'il avait écrite au président de la fabrique de Boulogne pour demander les clefs du clocher : « Monsieur, le sieur Casson, sonneur, a refusé de me remettre les clefs du clocher, sous prétexte que vous lui aviez donné l'ordre de ne s'en dessaisir que par votre approbation. J'ai l'honneur de vous prier d'ordonner de me les rendre, attendu que mes pouvoirs sont tels, et que la fabrique n'a aucun pouvoir sur les cloches ni le clocher : l'un et l'autre sont à la charge de la commune. »

On le dénonçait pour avoir ordonné, sans nécessité, de faire feu sur le peuple assemblé, pour s'être rendu coupable du crime de détentions arbitraires; enfin, pour avoir fourni l'huile nécessaire à l'éclairage de la ville, faits caractérisés et punis par le Code pénal.

Le maire fit, à son tour, imprimer un mémoire en réponse à celui des habitans de Boulogne, dans lequel il accusait un sieur Biell d'avoir menti devant le tribunal correctionnel de Saint-Gaudens, où il avait été appelé comme témoin. Il signalait les anciens conseillers municipaux et l'adjoint démissionnaires comme les auteurs des troubles et des désordres de la commune, et il les accusait de plusieurs faits que ceux-ci ont trouvés offensans.

De là trois plaintes en diffamation : la première, faite et poursuivie par le maire contre les quatre-vingt-cinq citoyens signataires du mémoire adressé au préfet; la seconde, par le sieur Biell contre le maire, la troisième, par les conseil-

lers municipaux démissionnaires et l'ancien adjoint, aussi contre le maire.

Devant le tribunal de Saint-Gaudens, les quatre-vingt-cinq citoyens demandèrent qu'il fût sursis aux poursuites du maire jusqu'à ce que l'autorité administrative, naissant de la dénonciation, eût prononcé.

De son côté, le maire, se retranchant derrière l'art. 75 de la constitution de l'an 8, demanda le rejet des poursuites dirigées contre lui; il voulait que les poursuivans se fissent d'abord autoriser par le Conseil d'Etat.

Le tribunal démit les citoyens de la demande en sursis, et rejeta les poursuites faites contre le maire.

Les quatre-vingt-cinq citoyens, le sieur Biell et les conseillers municipaux, avec l'adjoint, ont interjeté appel de ce jugement; ils ont confié leur défense à M<sup>e</sup> Romiguière.

L'avocat a fait remarquer combien il serait singulier que le maire pût poursuivre les diffamateurs, et que ceux qu'il a diffamés n'eussent pas le même avantage. Il a soutenu, dans l'intérêt des quatre-vingt-cinq signataires, que le mémoire imprimé était une véritable dénonciation légale selon les articles 375 du Code pénal, et 25 de la loi du 26 mai 1819, nécessitant le sursis jusqu'à ce que l'instruction fût terminée.

Dans l'intérêt du sieur Biell, il a dit que l'on ne saurait s'étonner assez de voir un homme, revêtu de fonctions publiques, et fier de ses opinions monarchiques, invoquer une disposition législative empruntée à la constitution de la république française. Cet article est d'ailleurs aboli depuis la promulgation de la charte constitutionnelle; il est contraire à son article 1<sup>er</sup>; il blesse les droits garantis par les art. 57, 61 et 62. D'ailleurs, le Conseil d'Etat n'existe plus dans le sens de l'art. 75 de la constitution de l'an 8, il n'a plus d'existence légale; il peut, si tant on veut qu'il existe, être considéré comme conseil de la couronne; mais il ne peut plus rendre de décisions.

L'orateur, après avoir soutenu cette proposition, rentrant dans les faits de la cause, a fait observer d'ailleurs que lorsque le sieur Dufaur avait diffamé, ce n'était plus un agent du gouvernement, agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le maire de Boulogne a été défendu par M<sup>e</sup> Tajan, qui s'est attaché à justifier, sous tous les points, le jugement attaqué. Ce système a été adopté par M. l'avocat-général Devolvi.

La Cour a pensé qu'il ne devait point être sursis aux poursuites du maire contre les quatre-vingt-cinq signataires, parce que leur dénonciation n'avait pas été adressée à l'autorité judiciaire, et que, d'autre part, M. Biell, les conseillers municipaux et l'adjoint n'avaient pu, sans l'autorisation du Conseil d'Etat, poursuivre M. le maire, qui n'a point agi à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En conséquence de cet arrêt, rendu par la première chambre civile et celle de police correctionnelle réunies, les parties vont plaider au fond devant le tribunal de Saint-Gaudens. Je vous instruirai des suites de cette affaire.

— C'est lundi prochain 17 avril que doit être plaidée l'affaire du journal intitulé la *Revue Méridionale*, accusé d'avoir outragé l'archevêque de Toulouse. M<sup>e</sup> Romiguière est chargé de la défense du rédacteur, M. le procureur-général soutiendra la prévention.

PARIS, le 19 avril.

C'est demain jeudi que M. de La Mennais comparaitra devant la sixième chambre de police correctionnelle. Il sera défendu par M<sup>e</sup> Berryer fils.

— Par arrêt du 4 avril, la Cour royale de Toulouse a déclaré le sieur Lasnote coupable du délit d'habitude d'usure, et l'a condamné à 40,000 fr. d'amende.